L'arbitrage, une alternative au trib

Médiation, conciliation, négociation, il existe différents modes de résolution des conflits pour éviter d'aller devant les tribunaux. Moins connu, l'arbitrage est surtout utilisé par les associations professionnelles, mais il peut, dans certains cas, concerner toutes les associations. Légalement conclue, la convention d'arbitrage rend les juridictions étatiques incompétentes.

L'arbitrage est un mode de règlement des litiges alternatif aux tribunaux judiciaires dans lequel les deux parties en présence acceptent de faire trancher leur litige par un ou plusieurs tiers. Il s'agit d'une justice privée, rapide et confidentielle, qui peut être choisie par les parties, avant la survenance du litige s'il s'agit d'associations ayant une activité professionnelle, ou postérieurement à la survenance du litige pour les autres.

Clause

Le choix de l'arbitrage relève d'une clause d'arbitrage. Celle-ci désigne le ou les arbitres (en général trois), ou a minima leur mode de désignation et peut faire référence aux règles d'un centre d'arbitrage particulier (chambre de commerce et d'industrie, centre de médiation et d'arbitrage de Paris…). À défaut, la procédure arbitrale sera régie par les règles du code de procédure civile (CPC). La clause d'arbitrage intervient soit antérieurement à la survenance d'un éventuel litige (on parle alors de clause compromissoire), soit postérieurement à la survenance d'un litige (on parle dans ce cas de compromis) et doit être conclue par écrit à peine de nullité. Elle ne portera que sur les droits dont les parties ont la libre disposition et exclut les matières qui intéressent l'ordre public (cf. articles 2059 et 2060 du code civil).

Tribunal

Le tribunal arbitral est composé d'un ou de plusieurs arbitres en nombre impair. À moins que les parties n'en disposent autrement, la procédure arbitrale est soumise au principe de confidentialité. Le tribunal arbitral est seul compétent pour statuer sur les contestations relatives à son pouvoir juridictionnel. C'est lui-même qui détermine la procédure arbitrale sans être tenu de suivre les règles établies pour les tribunaux étatiques, mais il reste toutefois tenu d'appliquer les principes directeurs d'un procès équitable : détermination de l'objet du litige par les prétentions des parties, obligation pour le tribunal de qualifier ou requalifier les faits et actes, caractère contradictoire de la procédure, etc.).

Sentence

Dès qu'elle est rendue, la sentence arbitrale a l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche. En effet, à défaut d'en avoir convenu expressément, la sentence arbitrale est sans appel. Toutefois, une partie peut toujours invoquer un vice de procédure manifeste et demander au tribunal arbitral de revoir sa copie (recours en révision). En toute hypothèse, la force exécutoire de la sentence est conditionnée à l'obtention d'une « ordonnance d'exequatur » délivrée par le tribunal de grande instance du ressort dans lequel la sentence a été rendue. L'exequatur relève d'une procédure non contradictoire, et peut être refusé si la sentence est manifestement contraire à l'ordre public. Lorsque la juridiction annule la sentence arbitrale, elle

UNE CLAUSE D'ARBITRAGE RELATIVE À LA RÉSOLUTION DES LITIGES EST OPPOSABLE À SES MEMBRES

La cour d'appel de Paris a dans un arrêt de 2016 assimilé à une clause compromissoire et reconnu licite la clause prévue dans les statuts d'une association professionnelle qui prévoyait que « les litiges entre les membres et ceux résultant de l'application des présents statuts sont du seul ressort du bureau directeur qui peut en être saisi. Le conseil d'administration statue en dernier ressort. Les litiges avec les tiers sont du ressort du bureau directeur qui délègue tous pouvoirs au président ou à un mandataire pour représenter l'association devant les juridictions compétentes ». Pour les juges, la distinction opérée entre « les litiges entre les membres et ceux résultant de l'application des présents statuts » et « les litiges avec les tiers », induit que les statuts ont entendu distinguer le traitement de ces litiges, les premiers devant être portés devant le bureau directeur, les seconds devant les juridictions d'État. Les deux premiers alinéas de cette stipulation statutaire constituent en conséquence une clause compromissoire.
Il fut également jugé à propos d'une clause compromissoire que deux sociétés commerciales membres d'une association de professionnels de l'immobilier sont, du fait de leur qualité de commerçant, liées par une telle clause figurant dans le règlement intérieur de cette association (Cour d'appel de Toulouse 3 février 2016 n° 13/04960, 2e ch.).

unal

statue sur le fond dans les limites de la mission de l'arbitre, sauf volonté contraire des parties. L'appel et le recours en annulation sont portés devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle la sentence a été rendue.

Clause compromissoire

Si le compromis peut être conclu au cours d'une instance déjà engagée (le litige est donc déjà exprimé), la clause compromissoire est en quelque sorte préventive. Elle répond à un régime strict. Jusqu'en 2001, à défaut d'une loi qui l'autorisait expressément, il était refusé, aux associations d'insérer avant la naissance du litige une clause compromissoire. Depuis, l'article 2061 du code civil, issu de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 dite « nouvelles régulations économiques », permet aux associations d'insérer dans les conventions qu'elles signent une telle clause, dès lors que cette convention est conclue à raison d'une activité professionnelle. À défaut, elle est seulement inopposable à l'association (qu'elle soit défenderesse ou demanderesse). La clause compromissoire reste toutefois prohibée dans certaines conventions, tel le contrat de travail (art. L.1411-4, al. 1, du code du travail).



Effet

Une convention d'arbitrage légalement conclue entre les parties a pour effet de rendre les juridictions étatiques incompétentes. Ainsi, pour la cour d'appel de Riom, l'existence d'une clause compromissoire dans un contrat de prêt consenti par une association rend irrecevable toute action en remboursement devant une juridiction judiciaire. Cependant, sous certaines conditions, le juge des référés peut connaître d'une demande normalement dévolue au tribunal arbitral sous réserve que ce dernier n'ait pas été saisi et que ladite demande ait un caractère urgent.

Coût

L'arbitrage est payant mais son coût est relativement variable et reste encadré par la volonté des parties. En règle générale le coût se calcule en pourcentage des sommes qui sont en litige. Pour une affaire où le montant en litige est inférieur à 50 000 euros, il faut compter autour de 750 euros de frais d'administration et des frais d'honoraires de 6 000 euros. Plus les sommes en jeu seront importantes et plus le coût sera faible en pourcentage (5 % de 50 000 à 250 000 euros, 2,5 % au-delà, etc.). ■

Pierre Delicata
Avocat au cabinet Delsol avocats

UN DISPOSITIF PRÉVU POUR LES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES

L'arbitrage est réservé principalement aux associations ayant une activité professionnelle. Une association est considérée comme telle dès lors qu'elle agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel (article liminaire, al. 4, du code de la consommation). Cela suppose donc une activité habituelle organisée de production, de distribution ou de prestations de services, qui induit une certaine répétition dans les actes accomplis, et la nécessaire recherche d'un revenu, même si cette activité est exercée, sans but lucratif, par le groupement. Ont ainsi été jugés « professionnels » dans le cadre d'un arbitrage l'amélioration et le développement d'une race bovine ou l'octroi de crédits.

Références

- *Articles 1442 et suivants du code de procédure civile.*
- *Association française d'arbitrage : www.afa-arbitrage.com*